

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00141

Numéro du rôle TAD-2023-00699

Audience publique de vacation du lundi, 31 juillet 2023.

Composition:

Brigitte KONZ
Lexie BREUSKIN,
Gilles PETRY,

Présidente,
Vice-Présidente,
Premier Juge,

Pit SCHROEDER,

Greffier, légitimement empêché à la signature.

E N T R E

Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE1.), agissant **en sa qualité d'administrateur provisoire** de l'appartement (lot009) et de la cave (lot002) de l'immeuble, sis sur la parcelle NUMERO1.) à ADRESSE2.), appartenant à l'indivision successorale délaissée par feu PERSONNE2.), nommé en cette qualité par ordonnance n°33/2022 du 14 juin 2022 rendue par le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 15 mai 2023 ;

comparant par **Maître Joël DECKER,** avocat à la Cour, en remplacement de Maître Michael WOLFSTELLER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Diekirch ;

E T

PERSONNE3.), veuve PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE3.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE4.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER ;

ne comparant pas.

LE TRIBUNAL :

Les faits et rétroactes

Par exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN du **11 mai 2023**, Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, agissant en sa qualité d'administrateur provisoire de l'appartement (lot009) et de la cave (lot002) de l'immeuble, sis sur la parcelle NUMERO1.) à ADRESSE2.), appartenant à l'indivision successorale délaissée par feu PERSONNE2.), a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., s'opposant formellement à ce qu'elle se dessaisisse, paie ou vide ses mains en d'autres que les siennes, d'aucunes sommes, deniers, valeurs ou objets quelconques qu'elle a ou aura, doit ou devra à quelque titre et pour quelque cause que ce soit à PERSONNE3.), veuve PERSONNE2.), en lui déclarant que cette opposition est faite pour sûreté, conservation et obtenir paiement de

1. la somme de 54.880,44 euros au principal, avec les intérêts au taux légal à partir du 9 septembre 2022, date de la demande en justice, majorés de trois points du taux de l'intérêt légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du 17.03.2023, date de la signification de l'ordonnance de référé n°62/2022, jusqu'à solde ;
2. d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile à concurrence de la somme de 1.000 euros.

Cette opposition fut régulièrement dénoncée à PERSONNE3.), veuve PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice Patrick MULLER du **15 mai 2023**, ce même exploit contenant assignation en validation de l'opposition formée entre les mains de la partie tierce-saisie, la société anonyme SOCIETE1.) S.A., ainsi qu'une demande en condamnation de la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de **57.317,11 euros**, la condamnation à payer une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMAN du **22 mai 2023** la contre dénonciation a été signifiée à la société anonyme SOCIETE1.) S.A.

La demande a été par ailleurs introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

Les faits

PERSONNE3.), est l'épouse et veuve de feu PERSONNE2.), décédé le DATE2.) ayant demeuré officiellement avec elle et leur fille mineure PERSONNE4.), née le DATE3.), à L-ADRESSE4.).

PERSONNE2.) avait encore trois autres enfants nés de deux autres relations, à savoir, les majeurs PERSONNE5.), née le DATE4.) et PERSONNE6.), né le DATE5.) ainsi que le mineur PERSONNE7.), né le DATE6.).

PERSONNE2.) a rédigé un testament olographe contesté par les autres héritiers.

La succession comporte plusieurs immeubles dont l'appartement en cause dans les instances de référés.

Les rétroactes

Par une ordonnance des référés 33/2022 rendue en date du **14 juin 2022** sur demande des majeurs PERSONNE5.) et PERSONNE6.), le juge des référés a nommé Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Diekirch, administrateur provisoire de l'appartement (lot 009) et la cave (lot 002) de l'immeuble, sis sur la parcelle NUMERO1.), à ADRESSE2.) de l'indivision successorale délaissée par feu PERSONNE2.), avec la mission suivante :

- *assurer et vérifier les contrats de bail existant sur l'appartement (lot 009) et la cave (lot 002) de l'immeuble sis sur la parcelle NUMERO1.) à ADRESSE2.),*
- *vérifier, réclamer et percevoir sur un compte à ouvrir au nom de la succession les loyers éventuellement payés par les locataires depuis l'année 2019 (loyers éventuellement perçus, de manière illégitime, par un coindivisaire),*
- *assurer, à partir de sa nomination, la perception des loyers à échoir et ceci sur un compte à ouvrir au nom de la succession,*
- *assurer, à partir de sa nomination, le paiement, à travers les loyers perçus, des charges de copropriété relatives à l'appartement et la cave en question,*
- *assurer, pour le surplus, la gestion courante de l'appartement et de la cave en question*
- *rendre compte de sa gestion aux héritiers ainsi qu'au tribunal,*

a dit que l'administrateur restera en fonction jusqu'à la liquidation complète de l'indivision, sauf accord de tous les coindivisaires en cause, a dit que les frais et honoraires de l'administrateur provisoire ainsi que les frais occasionnés par sa mission sont à prélever sur l'actif de l'indivision successorale de feu PERSONNE2.), a mis les frais et dépens de l'instance à charge de l'indivision successorale de feu PERSONNE2.), a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance, nonobstant appel et sans caution.

En vertu d'une ordonnance des référés 62/2022 rendue en date du **15 novembre 2022** le juge des référés a condamné PERSONNE3.), veuve PERSONNE2.), à payer à Maître PERSONNE1.), en sa qualité d'administrateur provisoire de l'appartement (lot 009) et de la cave (lot 002) de l'immeuble, sis sur la parcelle NUMERO1.) à ADRESSE2.), appartenant à l'indivision successorale délaissée par feu PERSONNE2.), la somme de 54.880,44 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 9 septembre 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde, a dit qu'il y a lieu à majoration de trois points du taux de l'intérêt légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification de la présente ordonnance, a dit fondée la, en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile à concurrence de la somme de 1.000,- euros, a partant, condamné PERSONNE3.), veuve PERSONNE2.), à payer à Maître PERSONNE1.), en sa qualité d'administrateur provisoire, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, a ordonné l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Par jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00029 numéro TAD-2020-00437 du rôle du **14 février 2023**, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, a dit la demande en partage et en liquidation fondée en principe ;

a ordonné l'inventaire de la succession de feu du sieur PERSONNE2.), né le DATE7.) à ADRESSE2.), décédé le DATE2.) à ADRESSE5.) en vue du partage et de la liquidation de sa succession ; a commis à ces fins et aux fins de procéder à la conciliation des parties si faire se peut le notaire Maître Roger ARRENSDORFF, demeurant professionnellement à L-ADRESSE6.) ; et a ordonné une expertise.

Sur base d'une ordonnance des référés 62/2022 rendue en date du 15 novembre 2022, Maître PERSONNE1.) en sa qualité d'administrateur provisoire de l'appartement (lot009) et de la cave (lot002) de l'immeuble, sis sur la parcelle NUMERO1.) à ADRESSE2.), appartenant à l'indivision successorale délaissée par feu PERSONNE2.) a, par exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMAN du 11 mai 2023 pratiqué saisie-arrêt opposition entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., sur toutes sommes, deniers ou valeurs qu'elle détient, doit ou devra à quelque titre que ce soit à PERSONNE3.), veuve PERSONNE2.), pour sûreté et avoir paiement de la somme de 54.880,44 euros, somme à laquelle la créance de la partie requérante fut provisoirement évaluée en principal, sans préjudice quant aux intérêts et aux frais, ainsi qu'à tous autres droits, moyens et actions, ainsi que la somme de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure ;

Cette saisie-arrêt opposition fut régulièrement dénoncée à la partie défenderesse par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER du 15 mai 2023, ce même exploit contenant condamnation pour ce montant et assignation en validation de la saisie-arrêt opposition ;

Par exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMAN du 22 mai 2023 la contre dénonciation a été signifiée à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. ;

La demande a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable ;

Suivant l'article 938 alinéa 5 du nouveau Code de procédure civile libellé comme suit :

« L'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu de l'ordonnance de référé à l'exception de la procédure visée au titre XII du livre VII de la première partie. L'exécution est poursuivie aux risques du créancier. Celui-ci rétablit le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent si le titre est ultérieurement modifié. »

La demande de Maître PERSONNE1.) étant justifiée par les pièces versées au dossier, il y a lieu de condamner PERSONNE3.), veuve PERSONNE2.) à payer le montant réclamé, avec les intérêts au taux légal à partir du 9 septembre 2022, date de la demande en justice, majorés de trois points du taux de l'intérêt légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du 17 mars 2023, date de la signification de l'ordonnance de référé n°62/2022, jusqu'à solde, ainsi que de valider la saisie-arrêt opposition formée entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) S.A..

Maître PERSONNE1.) demande une indemnité de procédure de 1.000 euros au vœu de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue de la demande, il y a lieu de faire droit à cette demande pour un montant de 500 euros.

La partie défenderesse n'a pas constitué avocat à la Cour. Par application de l'article 79 alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard, l'acte introductif d'instance lui ayant été délivré à personne.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'encontre de PERSONNE3.), veuve PERSONNE2.) et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** fondée ;

condamne PERSONNE3.), veuve PERSONNE2.) à payer à Maître PERSONNE1.) le montant de **57.317,11 euros** (cinquante-sept mille trois cent dix-sept euros et onze centimes), avec les intérêts au taux légal à partir du 9 septembre 2022, date de la demande en justice, majorés de trois points du taux de l'intérêt légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du 17 mars 2023, date de la signification de l'ordonnance de référé n°62/2022, jusqu'à solde ;

déclare bonne et valable, partant valide la saisie-arrêt opposition formée entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., par exploit d'huissier de justice Gilles HOFFMANN du 11 mai 2023 au préjudice de PERSONNE3.), veuve PERSONNE2.) ;

dit que les sommes dont la partie tiers-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice à l'égard de PERSONNE3.), veuve PERSONNE2.), seront par elle versées à la partie requérante jusqu'à concurrence de sa créance, en principal et accessoires ;

condamne PERSONNE3.), veuve PERSONNE2.), à payer à Maître PERSONNE1.) le montant de 500 euros (cinq cents euros) du chef d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE3.), veuve PERSONNE2.), aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais de la procédure de saisie-arrêt,

Ainsi prononcé en audience publique de vacation au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée par la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ